

**V - 6 - DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES,
DES BIOENERGIES ET DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE SECTEUR AGRICOLE
PROJET SOUMIS A L'ENREGISTREMENT PREALABLE DE LA COMMISSION**

I - PRESENTATION

Objectif

Remplacement des sources d'énergie non renouvelables d'origine fossile par des systèmes de production d'énergie renouvelable et développement de la performance énergétique des exploitations destinés à assurer le fonctionnement normal de l'exploitation tout en limitant la production de gaz à effet de serre.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006) et dans le plan de performance énergétique et dans l'arrêté SGAR n°2009-144 en date du 17 avril 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles.

Finalité

Réduction des charges de l'exploitation tout en améliorant l'environnement par l'utilisation de matières premières renouvelables sans vente de l'énergie produite. L'énergie ainsi produite sera utilisée par les exploitations agricoles pour leur production agricole.

II - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Nature des équipements éligibles

Études et opérations exemplaires de démonstration ou de diffusion sous réserve qu'elles présentent un bilan environnemental positif et qu'elles participent significativement à la lutte contre les gaz à effet de serre.

Les investissements éligibles, liés à l'activité agricole de l'exploitation, doivent permettre de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels :

1. Poste « bloc de traite » :
 - a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
 - b) pré-refroidisseur de lait,
 - c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.
2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation.
3. Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques.
4. Echangeurs thermiques du type :
 - a) « air-sol » ou « puits canadiens »,
 - b) « air-air » ou VMC « double flux ».

5. Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments.
6. Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages.
7. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux].
8. Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt accordé pour les usages professionnels.
9. Pompes à chaleur hors serre.
10. Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site ou isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).
11. Projets collectifs banc d'essais moteurs.
12. Méthanisation.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas, seul, le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide.

2.2 - Bénéficiaires

Exploitant agricole, groupement d'exploitants ou CUMA exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes, ayant soldé les dossiers antérieurs et ayant réalisé un diagnostic énergétique de l'ensemble de l'exploitation sur la base du cahier des charges défini par la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

III - CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Montant de la subvention

Montant plafond de subvention pour les investissements : 20 000 €

3.2 - Barème applicable (éventail des taux)

	JA	NON JA
Zones défavorisée simple, de montagne et Natura 2000	60 %	50 %
Hors zone ci-dessus	50 %	40 %

Ces taux pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires pour les aides publiques.

Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)

État membre : France

Région : département de la Moselle

Intitulé du régime d'aide :

Aides aux investissements pour le développement de l'utilisation des énergies renouvelables, des bioénergies et des économies d'énergies dans le secteur agricole.

Base juridique :

Articles L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales
Projet de délibération du Conseil général de la Moselle

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :

270 000 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Intensité maximale des aides :

Le montant d'aide ne devra pas dépasser l'intensité maximale des aides autorisée, à savoir 40 % dans les régions non défavorisées et 50 % des investissements éligibles dans les zones défavorisées (augmentée de 10 % pour les jeunes agriculteurs).

Date de la mise en œuvre :

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

Durée du régime d'aide : trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

Objectif de l'aide :

Cette aide s'inscrit dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 et respectera toutes les règles qui y sont exposées.

L'objectif est de remplacer les sources d'énergie non renouvelables d'origine par des systèmes de production d'énergies renouvelables et de bioénergies et de développer la performance énergétique des exploitations agricoles destinées à assurer le fonctionnement normal de l'exploitation, tout en limitant la production des gaz d'effet de serre, sans vente de l'énergie produite. L'énergie ainsi produite sera utilisée par les exploitations agricoles pour leur production agricole.

Les investissements ci-dessous, utiles à l'amélioration de la qualité et à la préservation et à l'amélioration de l'environnement naturel seront éligibles.

Les projets exemplaires présentant un bilan environnemental positif et participant significativement à la lutte contre les gaz d'effet de serre (20 000 € maximum d'aides).

1. Poste « bloc de traite » :
 - a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
 - b) pré-refroidisseur de lait,
 - c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.
2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation.
3. Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques.
4. Echangeurs thermiques du type :
 - c) « air-sol » ou « puits canadiens »,
 - d) « air-air » ou VMC « double flux ».
5. Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments.
6. Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages.
7. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux].
8. Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt accordé pour les usages professionnels.
9. Pompes à chaleur hors serre.
10. Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site ou isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).
11. Projets collectifs banc d'essais moteurs.
12. Méthanisation.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas, seuls, le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide.

De plus, les aides seront réservées :

- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire (cf. annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, JOUE L 214 du 9 août 2008),
- aux exploitations qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
- et qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1er octobre 2004).

Secteur(s) concerné(s) :

Toutes les exploitations agricoles exerçant leur activité sur le territoire du département de la Moselle